



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

COMMISSION RESTREINTE DU 08 OCTOBRE 2019

Présidence de : Monsieur DELEON Marcel.

Présents : Madame ORAIN Stéphanie et Monsieur MORICE Jean-Paul

MATCH COUPE REGION BRETAGNE : ST MALO CHATEAU MALO / J. COMBOURG

du 29 Septembre 2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match,

Après vérification des dossiers de discipline,

Constate que le joueur Wahid BENAMARA n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre et n'avait fait l'objet d'aucune exclusion à la date du 15 Septembre.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D1 – Groupe A : ST MALO CHATEAU MALO / JS BAGUER PICAN du 22/09/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier et du rapport de l'Arbitre,

Dit que la réserve devait être posée sur la feuille de match par le club réclamant et signée par les 2 capitaines et l'arbitre avant le début de la rencontre.

Prenant en considération la confirmation de réserve du club JS BAGUER PICAN,

Après vérification de la feuille de match,

Constate qu'aucun joueur de l'équipe de ST MALO CHATEAU MALO n'était suspendu et que le joueur Wahid BENAMARA était bien qualifié.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH U15 – D2 – Groupe C : ST MALO ASJC / AS ROMILLE du 21/09/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier du Président de l'ASJC ST MALO.

Constate qu'effectivement aucune observation, ni réclamation ne figure sur la FMI signée par les deux dirigeants et validée par l'arbitre à l'issue de la rencontre.

Dit que pour des faits tels que décrits, il appartenait au club réclamant de poser une réserve technique au moment du changement de joueurs et de la porter sur la FMI à l'issue du match, en la confirmant dans les 48 heures (Article 69 des R.G. de la LBF)

Faute de quoi, la Commission ne peut se saisir d'aucun dossier sur la rencontre dont rubrique.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

Par ailleurs, précise au club de l'ASJC ST MALO que l'Arbitre n'a adressé aucun rapport sur l'exclusion d'un joueur, et que toute réclamation doit être adressée par la messagerie officielle du club.

MATCH FUTSAL D1 : LIFFRE OLYMPIQUE FUTSAL / FC DINARD du 26/09/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier du FC DINARD,

Après vérification, constate que tous les joueurs de l'O. LIFFRE FUTSAL sont licenciés et qu'aucune réserve posée sur la feuille de match.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle aux deux clubs qu'une feuille de match doit être remplie et signée avant le début de toute rencontre officielle.

Dit le club de l'O. LIFFRE redevable d'une amende de 20€ pour non-respect des obligations réglementaires.

MATCH D3 – Groupe D : US CUGUEN / FC MEILLAC LANHELIN BONNEMAIN 2 du 8/09/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constata que l'équipe du FC MEILLAC LANHELIN BONNEMAIN 2 s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité à cette équipe**, à savoir :

- US CUGUEN : 3 pts – 3bp, 0bc

- FC MEILLAC LANHELIN BONNEMAIN 2 : -1pt – 0bp, 3bc.

Dit le club FC MEILLAC LANHELIN BONNEMAIN redevable d'une amende de 20€.

MATCH COUPE REGION BRETAGNE : FC MOSAÏQUE / ESP. LA BOUEXIERE du 15/09/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier du FC MOSAÏQUE,

Dit que le règlement de l'épreuve prévoit que le club recevant prenne en charge l'intégralité des frais d'arbitrage.

Constata que le match à rejouer s'est déroulé en même temps que le tour suivant de l'épreuve et que le club réclamant n'a pas eu à assumer de charges supplémentaires puisqu'il s'est trouvé exempté de ce tour qu'il aurait dû disputer.

En conséquence, ne peut dispenser celui-ci des frais d'arbitrage.

Le Président
M.DOLEON